

Envoyé via GunEnv

Lille, le **24 OCT. 2023**

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°DIOTA-230526-203959-774-019 concernant :

« l'aménagement de la halte fluviale sur la Lawe sur la commune de La Gorgue »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 23 octobre 2023**, joint au présent courrier.

Cet accord est basé sur le dossier du 30 mai 2023 et complété le 29 août 2023.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de Gravelines, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

-2-

Mairie de La Gorgue
Rue du 8 mai 1945
59253 LA GORGUE

Réf. : **PE-1058**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 - mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la responsable
du service eau nature et territoires,



Thierry DUTILLEUL

Copie au service territorial Flandres et Littoral de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement..



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service eau nature et
territoires

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Le maire de La Gorgue

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
« l'aménagement de la halte fluviale sur la Lawe sur la commune de La Gorgue »,
en date du 23 octobre 2023.
(DIOTA-230526-203959-774-019)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement
pour l'aménagement de la halte fluviale sur la Lawe sur la commune de La Gorgue**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 3215-1 à L. 3215-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma d'aménagement de gestion de l'eau (SAGE) de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande télédéclarée le 26 mai 2023 par la mairie de La Gorgue, enregistrée sous le numéro DIOTA -230526-203959-774-019 et relative à l'aménagement de la halte nautique sur la Lawe sur la commune de La Gorgue ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 septembre 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. il est nécessaire de surveiller la qualité des eaux durant la phase de chantier ;
2. les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur les espèces protégées;
3. les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La mairie de La Gorgue -rue du 8 mai 1945- 59253 La Gorgue, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-1 II du code de l'environnement, à aménager et à exploiter une halte nautique sur la commune de La Gorgue, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 26 mai 2023 complétée le 8 septembre 2023, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration Enrochement ou tunage de berge sur une longueur de 60 m.
3.1.5.0	Installations, ouvrages , travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration Le projet impacte une zone de croissance et d'alimentation de la faune piscicole.
3.2.10	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215- 14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0; le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieur ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration Volume extrait de 1 900 m ³ . L'analyse est inférieure au niveau de référence S1.

Ce projet (annexe 1) prévoit :

- l'aménagement d'une halte nautique dans le bassin existant en aval immédiat d'un vannage situé sur la Lawe peu avant sa confluence avec la Lys,
- le réaménagement du chemin piétonnier existant en rive gauche entre ce bassin et la Lys,
- le remplacement de la passerelle existante de franchissement de la Lawe, à la confluence Lawe-Lys, afin d'augmenter son tirant d'air.

En outre, le projet nécessite un dragage de la Lawe, du vannage à la confluence Lawe-Lys, ainsi qu'une consolidation de berges.

Article 2 – Prescriptions sur la phase travaux

Avant le commencement du dragage, une pêche de sauvegarde est effectuée en lien avec la fédération de pêche.

Le dragage s'effectue entre les mois d'octobre et de décembre.

Le volume de sédiments extrait est de 1 900 m³ au maximum.

Tout au long de la période d'extraction des sédiments, y compris une semaine avant (état« 0 ») et deux semaines après, le bénéficiaire de l'autorisation prévoit la mise en place d'un suivi qualitatif des eaux superficielles du bassin en amont et en aval de la zone d'intervention entre 50 m et 100 m. En particulier, la température, l'oxygène dissous, le pH et la turbidité font l'objet d'un suivi continu et font l'objet d'une communication régulière vers le service chargé de la police de l'eau. Le seuil relatif à l'oxygène dissous est fixé à 4 mg/l pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole. Les valeurs sont mises en relation avec le bruit de fond actuel du milieu concerné. La fréquence d'analyse est hebdomadaire au cours de la période pressentie d'un mois de chantier.

En cas de dépassement des seuils (température, oxygène dissous, pH), un batardeau est mis en place pour contenir une éventuelle pollution. Le chantier est immédiatement arrêté. En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau.

Les sédiments sont stockés dans une barge et évacués par voie fluviale. Leur destruction s'effectue dans une installation de stockage de déchets inertes.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyse,
- les bordereaux de transfert des sédiments extraits.

Ce registre est tenu à disposition du service police de l'eau.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Les opérations suivantes sont nécessaires à la réalisation du projet et concernent essentiellement la Lawe et ses berges, sur le linéaire de la Lawe compris entre le bassin compris et la Lys, soit 240 m.

- Consolidation des berges de la Lawe :

o par réfection des berges maçonnées existantes en périphérie du bassin et en rive gauche,

o par technique végétale vivante, en rive droite,

o par enrochements et tunage bois, sur un linéaire de 60 m, et par technique végétale vivante sur le reste du linéaire, en rive gauche.

- Aménagement paysager des rives de la Lawe.

2.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

2.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

2.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, strictement limités aux besoins du chantier, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains voisins situés en zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Dans le cas où un curage ou un nettoyage de fossé est nécessaire, les déchets extraits sont évacués vers des installations de traitement de déchets adaptées. Les bordereaux de suivi correspondants sont tenus à la disposition du service de police de l'eau.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés, les eaux usées sont récupérées dans des dispositifs étanches puis orientées vers des filières de traitement adaptées.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait dans la zone de stationnement spécifique et en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il procède si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

2.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

2.6 - Espèces exotiques envahissantes

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles sont détectées et identifiées sur les parcelles, le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces pour :

- * leur repérage et leur balisage [piquets colorés et rubalise associés à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)] ;
- * leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut ainsi utilement se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils, et auprès de l'administration pour obtenir les informations et/ou autorisations ad'hoc.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut, entre autres, pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets.

Article 10 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à monsieur le maire de La Gorgue par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord. Un exemplaire est affiché en mairie de La Gorgue pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 1 : plan d'aménagement

Annexe 2 : document type de transmission de démarrage des travaux



Annexe 1 : plan d'aménagement

LEGENDE :

AMENAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE

-  Cheminement piétonnier / parvis en béton - finition sable
 -  Cheminement en maitrise terre claire
- 1 Mise en œuvre d'une passerelle piétonne cyclable
 - 2 Restauration de la passerelle existante y compris garde corps

Vegetalisation :

-  Plantation d'arbres type 20/25
-  Plantation des bords de berge avec des plantes halophytes et engazonnement

REMISE EN NAVIGATION DU CANAL

- 3 Signalétique spécifique pour la navigation
- Restauration de la signalétique existante (type VNF)
 - Reprise de berge de type A
 - Nettoyage de la macrofaune
 - Reprise des berges dégradées et reprises pochettes de macromatériaux, dégradaés y compris file éte mur
 - Reprise de berge de type B
 - Reprise des berges dégradées réalisation d'un ouvrage bois et enrochement
 - Reprise de berge de type C
 - Reprise des berges dégradées en pente douce et
 - Fascine de branches inertes et fascine coco pré-vegetalisée d'halophytes



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...2.3.0CT...2023.....

Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

Fabienne Decottignies

Fabienne DECOTTIGNIES

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Mairie de La Gorgue

« Aménagement de la halte fluviale sur la Lawe sur la commune de La Gorgue »

Dossier loi sur l'eau n° DIOTA-230526-203959-774-019

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service eau nature et territoire- Unité police de l'eau
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **23 OCT. 2023**.....

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**



Fabienne DECOTTIGNIES